



Délibération n°114/CT/2024 du 27/12/2024 approuvant les nouveaux tarifs de frais de relance et coupure facturés par la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur
- VU** la délibération n°9/CT/2022 du 14 février 2022 portant approbation du contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai » ;
- VU** la délibération n°127/CT/2023 du 19 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » ;
- VU** la délibération n°162/CT/2023 du 29 décembre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » ;
- VU** la délibération n°61/CT/2024 du 14 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°3 au contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu »
- VU** le procès-verbal du conseil d'administration de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » du 6 décembre 2024 ;

Considérant les frais de relance des impayés sont toujours à la charge abonée, et doivent couvrir les frais d'édition, de mise sous pli et d'expédition des courriers envoyés aux usagers ;

Considérant les nouveaux tarifs postaux prévus au 1^{er} janvier 2025, et la nécessité pour la SPL d'augmenter ses prix de relances et frais de coupures en raison du cout réel de la prestation ;

Considérant l'approbation par le conseil d'administration de la SPL des nouveaux frais de relance, coupure et reconnexion restant inférieurs à ceux de l'électricité de Tahiti pratiqués dans les îles ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2024

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal approuve les modifications des tarifs des frais de relances et frais de coupure de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu », de la manière suivante :

- Frais de relance : 990 Fcp T.T.C
- Frais de coupure et reconnexion : 9 500 Fcp T.T.C

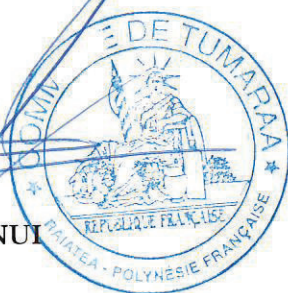
Article 2 : Les tarifs prévus à l'article 1 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.